

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 187

présenté par

Mme Gaillard, Mme Le Dissez et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:**

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 213-8-3 ainsi rédigé :

« Art. 213-8-3. – Chaque conseil d'administration défini à l'article L. 213-8-1 met en place une commission des aides qui se prononce sur l'attribution des aides financières attribuées par l'agence de l'eau.

« Cette commission, composée de représentants des différents collèges siégeant au conseil d'administration, est présidée par un membre visé au cinquième alinéa de l'article L. 213-8-1.

« Ses délibérations et décisions sont rendues publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour des Comptes souligne dans son rapport que le code de l'environnement n'encadre pas actuellement ni n'oblige à la création de commission des aides au sein des agences de l'eau. De même, il n'est pas rendu compte de l'utilisation de l'argent public. Il convient d'inscrire dans le code de l'environnement ces principes élémentaires.